

## 6/ L'ÉVÈNEMENT DU JEUDI

**Condamné pour diffamation le 02/03/94 par le tribunal de Grande Instance de Paris, condamné en appel le 19/09/95 par la Cour d'Appel de Paris. Un pourvoi en cassation formé par l'Événement du Jeudi est rejeté le 29/04/98. Jugement définitif.**

Article paru dans le numéro 407 de l'hebdomadaire L'ÉVÈNEMENT DU JEUDI, daté de la semaine du 20 au 26 août 1992. Titre du dossier en première page : «*Les vrais maîtres du monde*», et titre de l'article «*Une multinationale bouddhiste excommuniée par ses propres moines. Comment la Soka Gakkai a appliqué avec succès et quelques revers les recettes du marketing japonais à la religion*».

---

### Extraits des jugements en première instance et en appel

#### **JUGEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE**

[...] PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL, condamne solidairement la Société L'ÉVÈNEMENT DU JEUDI & Monsieur Albert du ROY, ès qualités de directeur de la publication de cet hebdomadaire, à payer à SOKA GAKKAI INTERNATIONALE FRANCE (S.G.I. FRANCE) SOKA GAKKAI FRANCE (S.G.F.) & SOKA GAKKAI, la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000) à titre de dommages intérêts ;

Ordonne, sous astreinte comminatoire de cinq mille francs par numéro de retard, la publication du communiqué dont le texte figure ci-après, et ce dans le premier numéro de l'ÉVÈNEMENT DU JEUDI, à paraître passé le délai de huit jours, suivant la signification du présent jugement :

« Par jugement rendu le 2 mars 1993, la première Chambre, première section, du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné solidairement la Société L'ÉVÈNEMENT DU JEUDI & Monsieur Albert du ROY, ès qualités de directeur de la publication de cet hebdomadaire, à payer solidairement à SOKA GAKKAI INTERNATIONALE FRANCE (S.G.I. FRANCE) SOKA GAKKAI FRANCE (S.G.F.) & SOKA GAKKAI, notamment la somme de 50.000 francs à titre de dommages intérêts, pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'encontre de SOKA GAKKAI, dans un article paru en pages 66 & 67 du n° 407 de l'ÉVÈNEMENT DU JEUDI, daté du 20 au 26 août 1992 ».[...]

Ordonne l'exécution provisoire, du chef de la publication qui précède ;

Condamne in solidum la Société L'ÉVÈNEMENT DU JEUDI & Monsieur Albert du ROY, ès qualités de directeur de la publication de cet hebdomadaire, à payer aux demanderesse susnommées la somme de HUIT MILLE francs (8.000), en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; [...]

#### **JUGEMENT EN APPEL**

[...] Considérant que l'article litigieux, « Une multinationale bouddhiste excommuniée par ses propres moines » est sous-titré : « Comment la Soka Gakkai a appliqué, avec succès et quelques revers, les recettes du marketing japonais à la religion » ; qu'est seule nommée « la Soka Gakkai », présentée comme le bras laïc de la communauté bouddhiste NICHIREN SHOSHU ; qu'y est notamment relaté le fait que le grand prêtre de la NICHIREN SHOSHU a excommunié la Soka Gakkai et son chef, Daisaku IKEDA ;

Considérant que si cet article n'évoque que des événements ayant affecté la vie de la maison mère japonaise, se trouve clairement visée par ce biais, la « multinationale bouddhiste », au sujet de la quelle il est rappelé que, fondée en 1930 au Japon, « la Soka Gakkai est aujourd'hui présente

*dans plus de cent vingt pays : États-Unis, Canada, Mexique, Chine, Russie...» et qu'en France « où l'organisation revendique 20.000 membres, un musée Victor Hugo est venu l'année dernière s'ajouter aux quatre centres SOKA déjà ouverts » ;*

*Considérant que l'accent est ainsi porté par le rédacteur sur les prétendues visées hégémoniques du mouvement SOKA GAKKAI, lequel se trouve mis en cause tout entier ; qu'il s'ensuit que les imputations relatives à la branche japonaise de ce mouvement concernent le mouvement en général et chacune de ses composantes en particulier, celles françaises notamment ; que quoique non désignées nommément, celles-ci sont identifiables tant en raison de l'emploi, sur le mode générique, de l'appellation SOKA GAKKAI, partie intégrante de leur propre dénomination, que des précisions chiffrées apportées quant à l'implantation en France du mouvement ;*

*Considérant que S.G.I. FRANCE et S.G.F. FRANCE sont donc recevables à agir ;*

*Sur le fond :*

*Considérant que l'article fait partie d'un dossier annoncé en page de couverture par le titre « LES VRAIS MAITRES DU MONDE » « Les réseaux financiers et les organisations criminelles ont supplanté l'internationale d'hier » ; qu'en marge de ce titre figure un dessin représentant une main actionnant les ficelles d'une marionnette ayant la forme d'un globe terrestre sur lequel sont mentionnés les thèmes abordés ;*

*Considérant qu'à bon droit, par des motifs pertinents que la Cour fait siens, les premiers juges ont estimé que les imputations contenues en pages 66 et 67, par eux exactement reproduites, étaient constitutives de diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet portent atteinte à l'honneur et à la considération des associations intimées ces imputations, dès lors qu'elles ont pour effet de présenter la SOKA GAKKAI comme un groupement peu scrupuleux, usant de procédés malhonnêtes pour s'enrichir et sanctionné tant par sa hiérarchie religieuse que par les autorités civiles ;*

*Considérant que, comme le soulignent à juste titre les intimées, les imputations tendent à présenter le mouvement comme participant à des entreprises criminelles et à des réseaux financiers qui sont devenus les vrais maîtres du monde et qui ont supplanté l'internationalisme ;*

*[...] considérant que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations dans toute leur portée ;*

*Considérant que tel n'est pas le cas des coupures de presse versées aux débats sans valeur probante, ni du rapport sur les sectes en FRANCE du député Alain VIVIEN, qui n'apporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la SOKA GAKKAI ; que dès lors le jugement doit être confirmé en ce qu'il a écarté l'exception de vérité ;*

*Considérant que les appelants revendiquent, à leur bénéfice, l'excuse de bonne foi ; qu'à cet égard ils affirment que, comme journal d'opinion, après s'être livré à une enquête sérieuse à partir de faits objectifs, L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI a apporté, de manière prudente, sa contribution objective au débat relatif à la potentielle dangerosité des sectes ;*

*Mais considérant que s'agissant d'un dossier publié hors la pression de l'événement, il n'apparaît pas des pièces produites que cet hebdomadaire ait cherché à éclairer ses lecteurs avec la prudence et la circonspection nécessaires ; que ne réservant aucune place au point de vue de la SOKA GAKKAI, l'article incriminé ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité du journaliste commandait d'y insérer, quelle qu'ait été la croyance de celui-ci en l'exactitude des faits allégués ; [...]*

*PAR CES MOTIFS [...] fixe à la somme de 50.000 francs la créance de dommages et intérêts des associations SOKA GAKKAI INTERNATIONALE FRANCE, SOKA GAKKAI FRANCE et SOKA GAKKAI, sur la société SA L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI ; [...]*

*Condamne in solidum la société SA L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI et Albert du ROY aux dépens d'appel qui seront employés, en ce qui concerne la SA L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI en frais privilégiés de redressement judiciaire ;*